

OPTIMIZ 8-14%

PROSPECTUS COMPLET

AVERTISSEMENT : Le FCP OPTIMIZ 8-14% est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.
Si vous revendez vos parts avant le 20 décembre 2018, (la date de maturité effective du FCP pouvant toutefois être le 22 décembre 2009, le 21 décembre 2010, le 20 décembre 2011, le 20 décembre 2012, le 20 décembre 2013, le 22 décembre 2014, le 22 décembre 2015, le 20 décembre 2016, le 20 décembre 2017 ou le 20 décembre 2018), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE :

CODE ISIN :
FR0010651257

DENOMINATION :
OPTIMIZ 8-14%

FORME JURIDIQUE :
FCP de droit français

COMPARTIMENTS/NOURRICIER :
Non

SOCIETE DE GESTION :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée d'environ 10 ans et 3 mois.

DEPOSITAIRE :
SOCIETE GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

COMMERCIALISATEUR :
SOCIETE GENERALE (SOUS LA MARQUE ADEQUITY)

AUTRES DELEGATAIRES :
SGSS-NAV assure la gestion comptable du FCP

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION :

CLASSIFICATION :
Fonds à formule.

GARANTIE :
Capital non garanti.

Le FCP n'est pas garanti en capital si le FCP n'a pas été dissous par anticipation selon le mécanisme décrit ci-après et si le Panier de Référence termine le 12 décembre 2018 (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, tel que défini ci-après, le jour de Bourse suivant) en baisse de plus de 50 % par rapport à son niveau de clôture du 22 décembre 2008, les distributions annuelles éventuellement versées ne compensant pas la perte, l'investisseur subira une perte en capital. Toutefois, la valeur liquidative issue de la formule à la date de maturité effective du FCP est garantie par Société Générale.

OPCVM D'OPCVM :
jusqu'à 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION :

La formule du FCP OPTIMIZ 8-14% (le « FCP ») est construite pour une durée de 10 ans à compter du 22 décembre 2008, cette formule étant susceptible d'être appliquée en fonction de l'évolution d'un sous-panier de 20 actions sélectionnées chaque année parmi un panier de 40 actions internationales (ci-après le « Panier ») ayant enregistrées à chaque date de constatation annuelle les moins bonnes performances par rapport à leur niveau initial respectif (ci-après le « Panier de Référence»), soit à l'une des 9 dates annuelles de constatation, soit au plus tard à la date d'échéance du FCP.

Le FCP n'est pas garanti en capital, mais l'objectif de gestion du FCP est de faire bénéficier aux porteurs de parts de neuf possibilités de dissolution anticipée du FCP et/ou de neuf possibilités de distribution annuelle, à condition que le Panier de Référence clôture au dessus d'un certain seuil annuel. Le principe est le suivant :

On appelle « niveau initial » du Panier de Référence, le niveau de clôture du Panier de Référence à la date du 22 décembre 2008, ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant.

A la 1^{ère} date de constatation annuelle :

- **Si le Panier de Référence est supérieur ou égal à son niveau initial**, le produit est aussitôt remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence, auquel s'ajoute un gain de 14 % de cette Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement annuel de 14 % ; sinon,
- **Si le Panier de Référence est inférieur à son niveau initial et a baissé de moins de 25 % (inclus) par rapport à son niveau initial**, le produit continue et verse une distribution annuelle à l'investisseur de 14 % de la Valeur Liquidative de Référence ; sinon,
- **Si le Panier de Référence a baissé de plus de 25 % par rapport à son niveau initial**, le produit continue et verse une distribution annuelle à l'investisseur de 8 % de la Valeur Liquidative de Référence.

A la N^{ième} date de constatation annuelle (N égal de 2 à 9) :

- **Si le Panier de Référence est supérieur ou égal à son niveau initial**, le produit est aussitôt remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence auquel s'ajoute un montant égal à N * 14 % de cette Valeur Liquidative de Référence, diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes (de l'année 1 à l'année N-1). Sinon,
- **Si le Panier de Référence est inférieur à son niveau initial et a baissé de moins de 25 % (inclus) par rapport à son niveau initial**, le produit continue et verse à l'investisseur une distribution annuelle de 14 % de la Valeur Liquidative de Référence, sinon,
- **Si le Panier de Référence a baissé de plus de 25% mais moins de 50 % (inclus) par rapport à son niveau initial**, le produit continue et verse à l'investisseur une distribution annuelle de 8 % de la Valeur Liquidative de Référence, sinon,
- **Si le Panier de Référence a baissé de plus de 50 % par rapport à son niveau initial**, aucune distribution annuelle n'est versé et le produit continue.

A l'issue de la 10^{ième} année (échéance du produit) :

- **Le capital est en risque** si le Panier de Référence a chuté de plus de 50 % à la date de constatation finale (soit le 12 décembre 2018) par rapport à son niveau initial. Dans ce cas, l'investisseur subit la totalité de la baisse du Panier de Référence. **La perte en capital aura pu être potentiellement corrigée par les distributions annuelles éventuellement payées entre les années 1 à 9.**
- **Si le Panier de Référence a baissé de moins de 50 % (inclus) par rapport à son niveau initial**, le produit est remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence ajouté d'un gain de 140 % diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes (de l'année 1 à l'année 9), soit un taux de rendement annuel minimum de 3.42%.

La formule du FCP peut arriver à échéance de manière anticipée avant la durée des 10 ans. A la date d'échéance anticipée de la formule, le FCP sera transformé en OPCVM monétaire, après agrément de l'AMF. A partir de la date de transformation du fonds, le porteur aura la possibilité ou de conserver ses parts, qui seront placées à un taux proche du marché monétaire diminué des frais de gestion, ou de demander un rachat de ses parts sans frais. Une information sera envoyée aux porteurs de parts à cette occasion.

Entre la date de maturité effective de la formule et le 20 décembre 2018, la valeur liquidative du FCP progressera donc régulièrement selon un taux proche du marché monétaire diminué des frais de gestion. Durant cette période de placement monétaire, les porteurs auront également la possibilité de sortir sans frais. Le 20 décembre 2018, le fonds sera dissous, après agrément de l'AMF.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi sur ce support n'est pas garanti à l'échéance. Les distributions éventuellement versées en cours de vie, ajoutées au montant versé à l'échéance peuvent ne pas suffire à rembourser le capital initialement investi. D'un point de vue économique, les distributions éventuelles en cours de vie ne constituent pas un rendement basé sur l'investissement initial, mais peuvent être assimilées à des remboursements anticipés voire partiels du capital.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

Le porteur privilégie un produit alliant une distribution et une indexation liée à la performance annuelle de 20 actions affichant chaque années les moins bonnes performances depuis l'origine parmi un panier de 40 actions internationales, et ce, en contrepartie d'une prise de risque sur le capital initialement investi et d'un renoncement à la distribution des dividendes des titres du Panier de Référence d'actions.

Le porteur fait également le pari que les marchés ne seront pas fortement baissiers, durant les 10 prochaines années et plus particulièrement, dès les premières années (du fait du mécanisme de maturité anticipée).

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Le FCP peut verser chaque année une distribution annuelle de 14 %, dès lors que la valeur du Panier de Référence n'a pas baissé de plus de 25 % par rapport à son niveau initial à chacune des dates de constatation annuelles. • Si le Panier de Référence est en baisse de plus de 50 % par rapport à son niveau initial à au moins l'une des neuf dates de constatation annuelle et repasse au dessus de son niveau initial à une date de constatation annuelle ultérieure, permettant ainsi de déclencher une arrivée à l'échéance de manière anticipée, l'« effet mémoire » permet de récupérer les distributions annuelles non perçues. Cet « effet mémoire » permet en effet de percevoir une distribution annuelle égale à 14 % par année écoulée (diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes). • Enclenchement d'un remboursement anticipé dès lors que la performance du Panier de Référence est positive ou nulle à l'une des neuf premières dates de constatation annuelle par rapport à son niveau initial. Le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital et d'un gain égal à 14 % par année écoulée, diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes. • Si le FCP n'a pas été remboursé par anticipation et que le Panier de Référence est en baisse de moins de 50 % par rapport à son niveau initial, le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital et d'un gain égal à 140%, diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les porteurs ayant souscrit avant le 22 décembre 2008, et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit. • L'investisseur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. En effet, à la date d'échéance, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation, le porteur subira une perte en capital si le Panier de Référence termine en baisse de plus de 50 % par rapport à son niveau initial, la somme des distributions annuelles éventuellement versées ne compensant pas la perte. • Le taux de rendement maximum annuel est plafonné à 14 %. Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle du Panier du fait du mécanisme de plafonnement. • Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant le Panier. • Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 1 à 10 ans. • Les sommes distribuées peuvent être assimilées à des remboursements anticipés voire partiels du capital. • La formule est indexée sur la performance de 20 actions internationales et ayant enregistrées chaque année les plus mauvaises performances depuis leur niveau d'origine parmi un panier de 40 actions internationales. Par construction, ce Panier de Référence sous-performe à chaque date de constatation annuelle le Panier de 40 actions internationales.

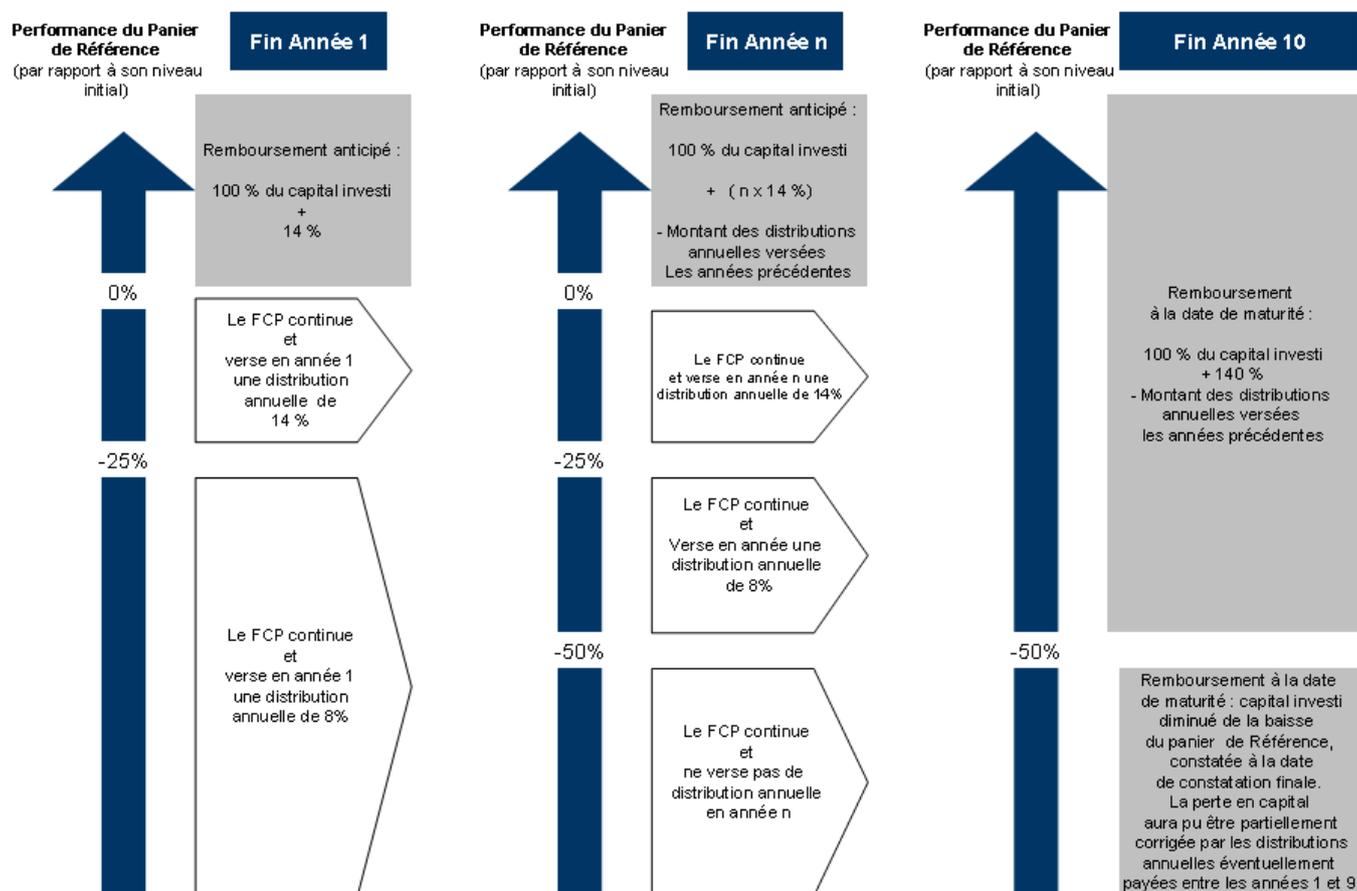
INDICATEUR DE REFERENCE :

Du fait de son objectif de gestion, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans la rubrique « Simulations sur les données historiques de marché ») permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

DESCRIPTION DE LA FORMULE :

Entre le 15 septembre 2008 et le 22 décembre 2008, la valeur liquidative progressera régulièrement selon un taux fixe de 5%. La date de départ de la formule du FCP est prévue le 22 décembre 2008. La Valeur Liquidative de Référence du FCP est égale à 100 euros le 22 décembre 2008. Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 10 janvier 2012 et jusqu'à son échéance finale.



Dates de constatations et de paiement

L'évolution du Panier de Référence par rapport à son niveau initial est constatée entre la date de constatation finale et la date de constatation initiale, ainsi qu'à neuf dates annuelles anniversaires.

Date de Constatation initiale : le 22 décembre 2008, ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant.

Année N	Date de Constatation Annuelle(N) ⁽¹⁾	Date de Paiement d'Intérêts(N) ⁽¹⁾	Date de Maturité Anticipée Annuelle(n) ⁽¹⁾
1	14/12/2009	22/12/2009	22/12/2009
2	13/12/2010	21/12/2010	21/12/2010
3	12/12/2011	20/12/2011	20/12/2011
4	12/12/2012	20/12/2012	20/12/2012
5	12/12/2013	20/12/2013	20/12/2013
6	12/12/2014	22/12/2014	22/12/2014
7	14/12/2015	22/12/2015	22/12/2015
8	12/12/2016	20/12/2016	20/12/2016
9	12/12/2017	20/12/2017	20/12/2017

(1) ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant.

Date de constatation finale : le 12 décembre 2018, ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant.

Date de maturité du FCP : le 20 décembre 2018, ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant.

Un jour de Bourse est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas aux calendriers de fermeture des marchés de cotation principale des titres entrant dans la composition du Panier .

Description du Panier d'actions internationales :

Société	Code Reuters
Amazon.Com Inc	AMZN.OQ
American International Group Inc	AIG.N
Anglo American PLC	AAL.L
ArcelorMittal	ISPA.AS
Bank of America Corp	BAC.N
Barclays PLC	BARC.L
Bouygues	BOUY.PA
British Airways PLC	BAY.L
China Petroleum & Chemical Corp	0386.HK
Citigroup Inc	C.N
Compagnie Generale des Etablissements Michelin	MICP.PA
Credit Agricole SA	CAGR.PA
Dynegy Inc	DYN.N
Eastman Kodak Co	EK.N
Electrolux AB	ELUXb.ST
Fiat SpA	FIA.MI
Gap Inc/The	GPS.N
Gas Natural SDG SA	GAS.MC
General Motors Corp	GM.N
Harley-Davidson In	HOG.N
HBOS PLC	HBOS.L
Home Depot In	HD.N
Infineon Technologies AG	IFXGn.DE
Marks & Spencer Group PLC	MKS.L
McGraw-Hill Cos Inc/The	MHP.N
Motorola Inc	MOT.N
Nintendo Co Ltd	7974.OS
Nissan Motor Co Ltd	7201.T
Nokia OYJ	NOK1V.HE
Nortel Networks Corp	NT.N
Pioneer Corp	6773.T
Qwest Communications International Inc	Q.N
Renault SA	RENA.PA
Sanyo Electric Co Ltd	6764.T
Schering-Plough Corp	SGP.N
Schneider Electric SA	SCHN.PA
Societe Television Francaise 1	TFFP.PA
Thomson	TMS.PA
TUI AG	TUIGn.DE
Volvo AB	VOLVb.ST

Description du Panier de Référence :

A chaque Date Annuelle de Constatation, les performances annuelles calculées depuis l'origine des 40 actions internationales sont calculées. Chaque année, les 20 actions ayant enregistrées les plus mauvaises performances constituent le « Panier de Référence ». Ainsi, chaque année, le Panier de Référence peut être modifié et être différent en fonction de la performance des 40 actions internationales depuis leur niveau initial.

La performance d'une action depuis l'origine s'entend comme étant le rapport entre le cours de clôture d'une action observé une année divisé par le cours de clôture observé à la date de départ de l'indexation soit le 22 décembre 2008, diminuée de 1.

La performance du Panier de Référence est la moyenne arithmétique des performances des 20 actions ayant enregistrées les plus mauvaises performances par rapport à leur niveau initial.

ANTICIPATIONS DE MARCHÉ PERMETTANT DE MAXIMISER LE RESULTAT DE LA FORMULE

L'anticipation, permettant de maximiser le résultat de la formule, est une hausse du Panier de Référence observée la première année par rapport à son niveau initial. Le porteur pourra alors bénéficier du taux de rendement annuel maximal, soit 14%.

Exemples chiffrés :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCP.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-dessous le taux de rendement annuel que représente l'investissement dans le FCP sur toute la durée de la formule. Le porteur pourra comparer ce taux de rendement à celui qu'offrirait un investissement dans une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable ainsi qu'à un investissement direct dans un produit financier répliquant le Panier de Référence (ce dernier investissement ne garantissant pas la conservation du capital investi).

PREMIER EXEMPLE : CAS LE MOINS FAVORABLE

Le rendement minimal possible est obtenu lorsque le Panier de Référence a clôturé en baisse de plus de 50 % par rapport à son niveau initial, à chacune des 9 premières dates de constatation annuelles ainsi qu'à la date de constatation finale.

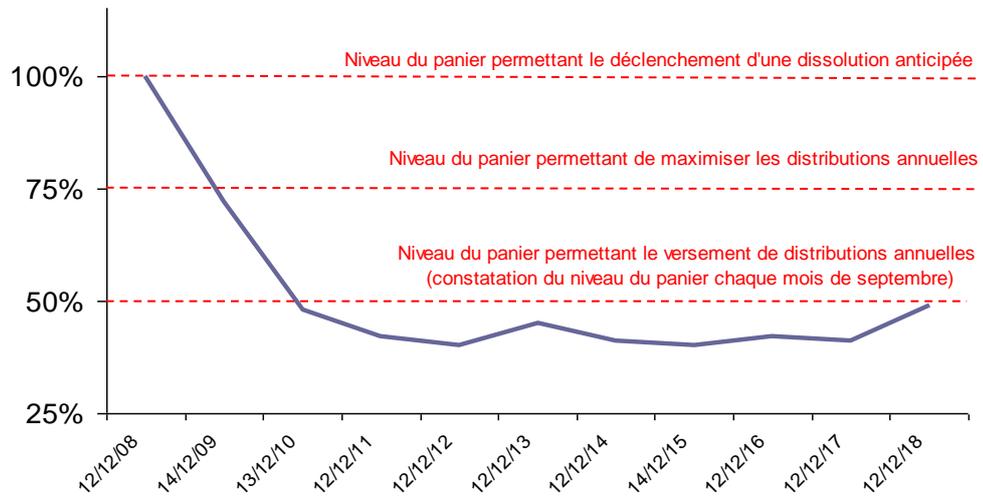
Dans ce cas, le porteur reçoit uniquement le montant de distributions annuel égal à 8% de la valeur liquidative de Référence versé en année 1 et le porteur subit la totalité de la baisse du Panier de Référence entre la date de constatation initiale et la date de constatation finale.

Dans l'exemple chiffré ci-dessous, un porteur ayant ainsi investi 100 euros à la date du 22 décembre 2008 (hors droit d'entrée) recevrait ainsi 49 euros, soit un taux de rendement annuel de - 6,05 %. Ce taux de rendement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 4,92 % (OAT zéro coupon, relevé le 16 juillet 2008). Dans cet exemple, le taux de rendement annuel pour un investissement direct dans le Panier de Référence aurait également été de -6.05 %.

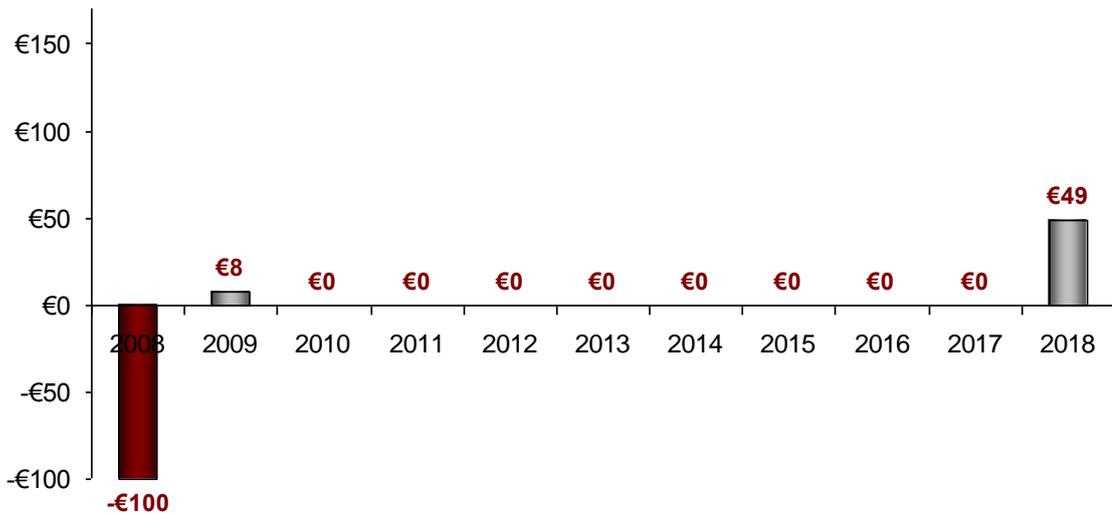
Dates de Constatation	Niveau du Panier de Référence (exprimé en pourcentage du niveau initial)	Montant de distribution annuelle versé (en % de la Valeur Liquidative de Référence)	Valeur de remboursement à la date de maturité (en % de la Valeur Liquidative de Référence)
Initiale	100.00%		
Constatation n°1	72%	8%	
Constatation n°2	48%		
Constatation n°3	42%		
Constatation n°4	40%		
Constatation n°5	45%		
Constatation n°6	41%		
Constatation n°7	40%		
Constatation n°8	42%		
Constatation n°9	41%		
Constatation finale	49%		49%

taux de rendement annuel de l'investissement	-6.05%
taux de rendement annuel d'une OAT de maturité comparable (soit 5 ans)	4,92%

Niveau du panier (en pourcentage par rapport au niveau initial)



Distribution annuelle, en euros, par part de FCP détenue et perte en capital à la maturité du FCP pour 100 euros investis



SECOND EXEMPLE : CAS MEDIAN 1

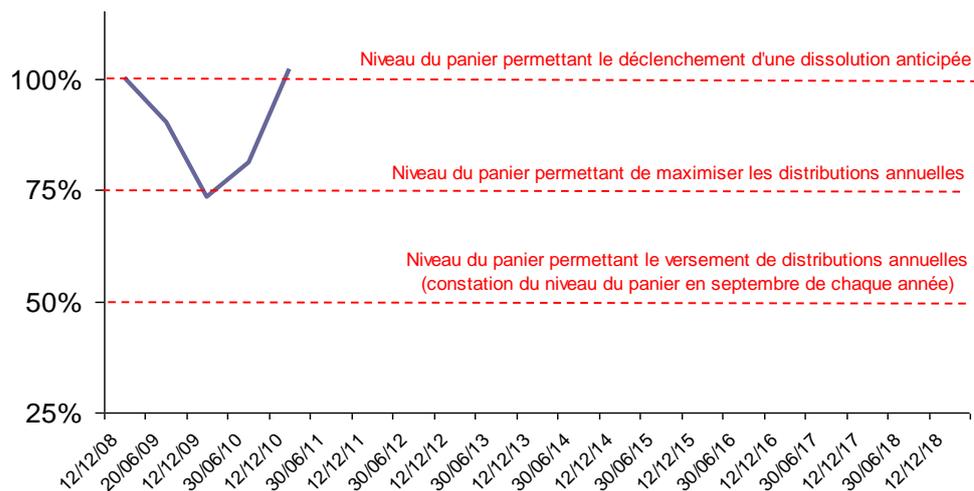
Dans l'exemple chiffré ci-dessous, le Panier de Référence a clôturé la première année en baisse de plus de 25 % (inclus) par rapport à son niveau initial, ce qui fixe une distribution annuelle en année 1 à 8 %. Le Panier de Référence a clôturé la deuxième année au-dessus de son niveau initial. Le porteur bénéficie donc d'un remboursement de 120 % (128% - 8% distribué en année 1) du capital investi (hors droits d'entrée), ce qui correspond au taux de rendement maximum annuel du produit, qui est limité à 14 %. Le porteur ne bénéficie donc que partiellement de la hausse de du Panier de Référence du fait du mécanisme de plafonnement.

Dans ce cas, un porteur ayant investi 100 euros à la date du 22 décembre 2008 (hors droit d'entrée) recevrait 8 euros le 22 décembre 2009, puis 120 euros le 20 décembre 2018, soit un taux de rendement annuel de 13.62 %. Ce taux de rendement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 4,92 % (OAT zéro coupon relevé le 16 juillet 2008). Dans cet exemple, le taux de rendement annuel pour un investissement direct dans le Panier de Référence aurait été de 1,12 %. L'investisseur aurait donc obtenu un gain de 2,25 % en investissant directement sur un support offrant la performance du Panier de Référence.

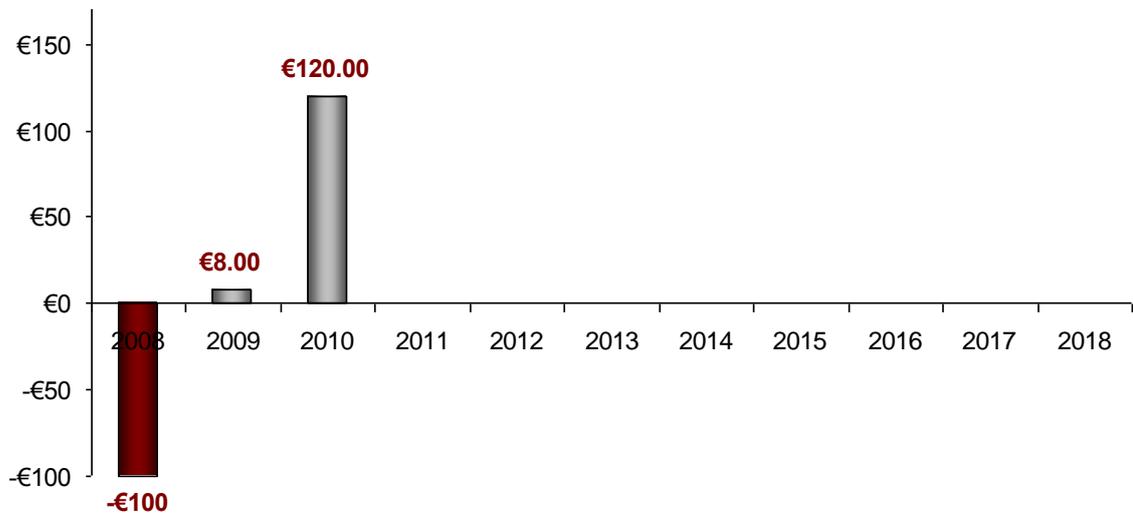
Dates de Constatation	Niveau du Panier de Référence (exprimé en pourcentage du niveau initial)	Montant de distribution annuelle versé (en % de la Valeur Liquidative de Référence)	Valeur de remboursement à la date de maturité (en % de la Valeur Liquidative de Référence)
Initiale	100,00%		
Constatation n°1	73,51%	8%	
Constatation n°2	102,25%		120%

taux de rendement annuel de l'investissement	13.62%
taux de rendement annuel d'une OAT de maturité comparable (environ 2 ans)	4,92%

Niveau du panier (en pourcentage du niveau initial)



**Distribution annuelle, en euros, par part de FCP détenue et
Gain en capital en année 2 (à la maturité anticipée du FCP) pour 100 euros investis**



TROISIEME EXEMPLE : CAS MEDIAN 2

Dans cet exemple, le Panier de Référence a clôturé la première année en baisse de plus de 25%, et en baisse de moins de 50 % par rapport à son niveau initial les années suivantes. La performance observée à l'issue des neuf premières années ne permet pas au porteur de bénéficier d'une sortie anticipée, mais permet de recevoir neuf distributions annuelles de 8%..

Les neuf distributions annuelles totalisent une distribution de 72%. Le porteur recevrait à l'échéance de la formule un remboursement équivalent à 240% - 72%, soit 168% de la Valeur Liquidative de Référence.

Un porteur ayant investi 100 euros à la date du 22 décembre 2008 (hors droit d'entrée) recevrait :

- 168 euros à l'issue des dix années, et
- une distribution annuelle pour les années 1 à 9 de 8 euros par part, soit un taux de rendement annuel de 11,50 %.

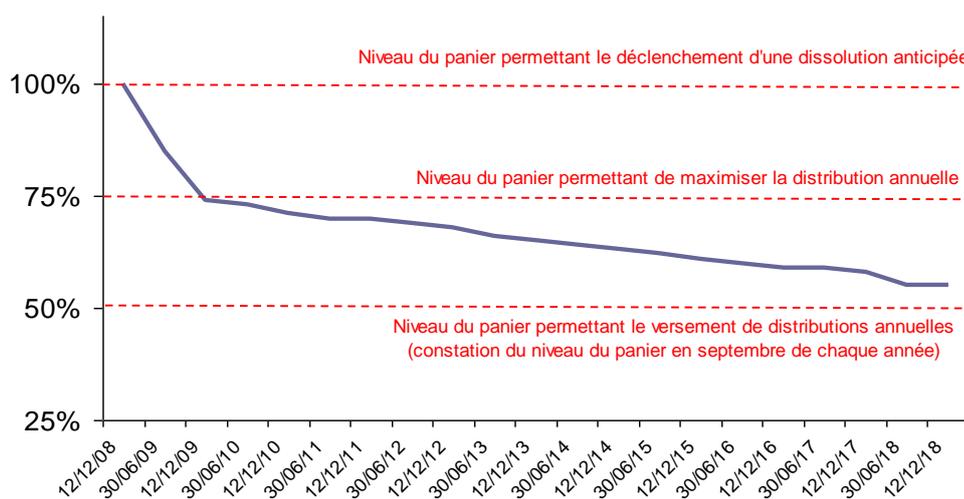
Ce taux de rendement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 4,92% (OAT zéro coupon, relevé le 16 juillet 2008) et au taux de rendement annuel pour un investissement direct dans le Panier de Référence, qui aurait été de -25,84 %.

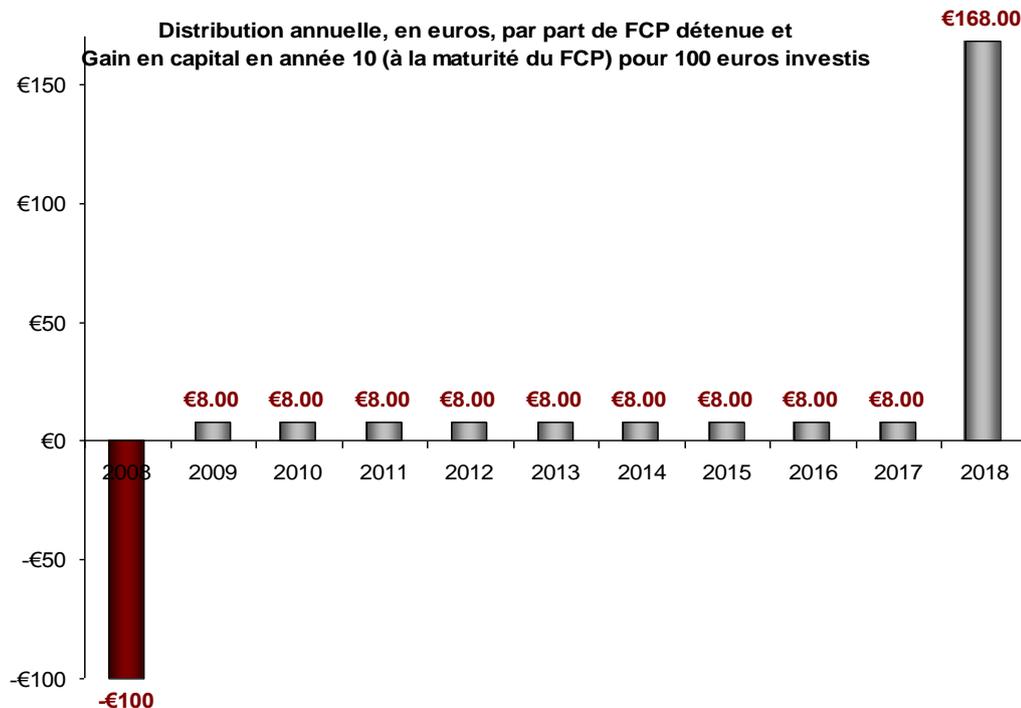
Dans cette configuration de marché, le porteur, bien que limité par le mécanisme de plafonnement du gain, obtient un taux de rendement bien supérieur à celui que lui aurait procuré un investissement direct dans le Panier de Référence du fait d'une distribution annuelle de 8 % par an de l'investissement initial (hors droit d'entrée).

Dates de Constatation	Niveau du Panier de Référence (exprimé en pourcentage du niveau initial)	Montant de distribution annuelle versé (en % de la Valeur Liquidative de Référence)	Valeur de remboursement à la date de maturité (en % de la Valeur Liquidative de Référence)
Initiale	100.00%		
Constatation n°1	74%	8%	
Constatation n°2	71%	8%	
Constatation n°3	70%	8%	
Constatation n°4	68%	8%	
Constatation n°5	65%	8%	
Constatation n°6	63%	8%	
Constatation n°7	61%	8%	
Constatation n°8	59%	8%	
Constatation n°9	58%	8%	
Constatation finale	55%		168%

taux de rendement annuel de l'investissement	11,50%
taux de rendement annuel d'une OAT de maturité comparable (soit 10 ans)	4,92%

Evolution du panier (en pourcentage du niveau initial)





QUATRIEME EXEMPLE : CAS FAVORABLE

Dans cet exemple, le Panier de Référence connaît une tendance baissière au cours des 5 années de vie du FCP, tout en restant en-deçà du seuil de baisse de 25 % par rapport à son niveau initial. La performance observée chaque année ne permet donc pas au porteur de sortir de manière anticipée, mais est suffisante pour avoir droit à une distribution annuelle de 14 %.

Le porteur recevrait ainsi :

- pour les années 1 à 9 : une distribution annuelle de 14 %
- la 10^{ème} année : le remboursement du capital augmenté d'une distribution annuelle de 14 %

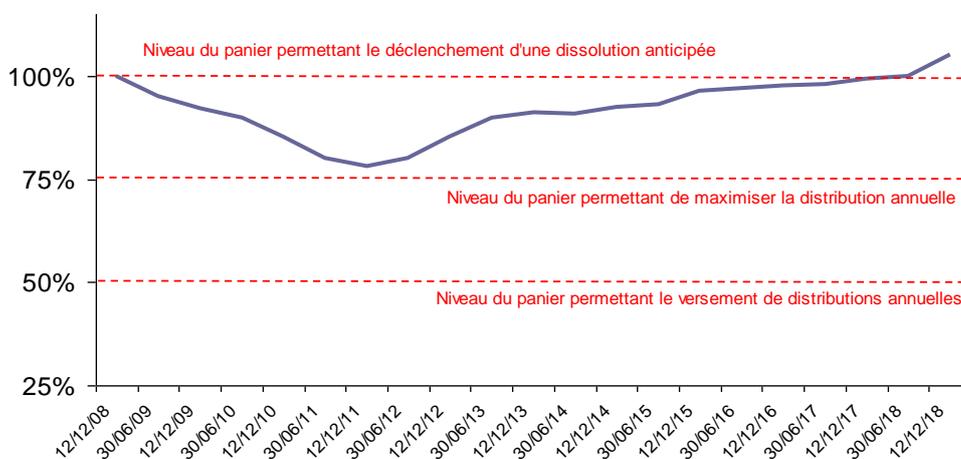
Le remboursement du capital équivaut au calcul suivant (en pourcentage de la VLR) : $100\% + \text{Max}(0\%, 140\% - 10 * 14\%)$.

Un porteur ayant investi 100 euros à la date du 22 décembre 2008 (hors droit d'entrée) recevrait 14 euros chaque année (hors fiscalité en vigueur) de l'année 1 à 10, et à la maturité du fonds 100 euros, soit un taux de rendement annuel de 14 %. Ce taux de rendement est à comparer à celui d'une obligation assimilable du Trésor zéro coupon d'échéance comparable, soit 4,92 % (OAT sans coupon, relevé le 16 juillet 2008). Dans cet exemple, le taux de rendement annuel pour un investissement direct dans le Panier de Référence aurait été de 2,47 %.

Dates de Constatation	Niveau d'u Panier de Référence (exprimé en pourcentage du niveau initial)	Montant de distribution annuelle versé (en % de la Valeur Liquidative de Référence)	Valeur de remboursement à la date de maturité (en % de la Valeur Liquidative de Référence)
Initiale	100%		
Constatation n°1	92%	14%	
Constatation n°2	85%	14%	
Constatation n°3	78%	14%	
Constatation n°4	85%	14%	
Constatation n°5	91%	14%	
Constatation n°6	92%	14%	
Constatation n°7	96%	14%	
Constatation n°8	97%	14%	
Constatation n°9	99%	14%	
Constatation finale	105%		114%

taux de rendement annuel de l'investissement	14%
taux de rendement annuel d'une OAT de maturité comparable (soit 10 ans)	4,92%

Evolution du panier (en pourcentage du niveau initial)



Distribution annuelle, en euros, par part de FCP détenue et Gain en capital en année 5 (à la maturité du FCP) pour 100 euros investis

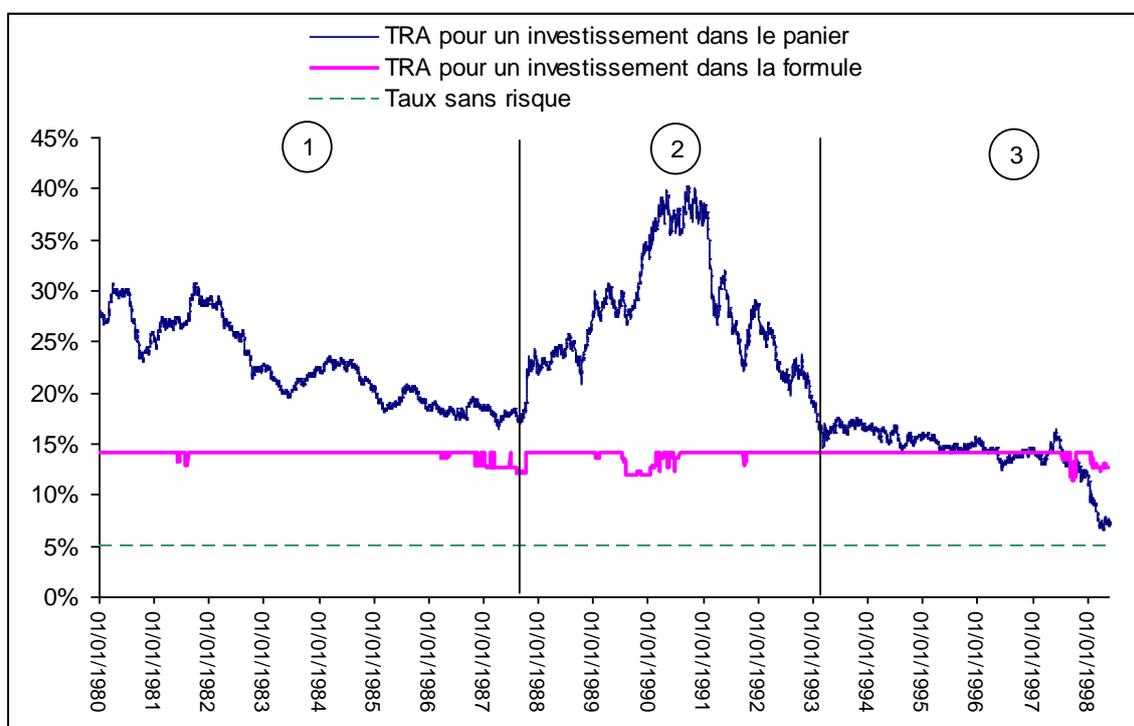


Simulations sur les données historiques de marché

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer les rendements qu'aurait eu le FCP s'il avait été lancé dans le passé, présentées selon la date de lancement. Elles permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années. Il est toutefois rappelé que les évolutions passées ne préjugent pas de l'évolution future des marchés, de même que des performances du FCP.

Des tests sur des données historiques ont été menés afin de simuler la performance offerte par des produits de mêmes caractéristiques que le FCP (même durée, même Panier sous-jacent coupons reinvestis, même formule de remboursement...) lancés à de nombreuses dates dans le passé.

4808 simulations ont été réalisées sur des produits similaires lancés de façon quotidienne entre le 1er janvier 1980 et le 04 juin 1998 (et arrivant à échéance entre janvier 1990 et juin 2008). Les résultats sont les suivants :



Le Panier s'entend comme le Panier de 40 actions internationales tel que décrit en p.7 du prospectus simplifié dans la rubrique « Description de la formule ».

Le taux de rendement du FCP est comparé dans le graphique ci-dessus à ceux obtenus en investissant, sur la durée de la formule :

- directement dans le Panier dividendes reinvestis ou
- au taux sans risque.

Il faut noter que, les porteurs du FCP ne bénéficient pas des dividendes versés par les actions composant le Panier, le backtest de la formule a donc été calculé à partir de l'historique du Panier..

Le graphique montre que l'on peut distinguer 3 périodes :

1 / Période janvier 1980 – septembre 1987 : progression modérée du Panier

Les simulations réalisées sur des produits similaires, lancés entre janvier 1980 et septembre 1987 (et arrivant à l'échéance entre janvier 1990 et septembre 1997) montrent des performances du Panier relativement modérées. Les taux de rendement du FCP sont plus faibles que celui du Panier, liés au plafonnement du rendement à 14% par an. Le taux de rendement annuel obtenu par un investissement dans le FCP est en revanche toujours au-dessus du taux sans risque.

2 / Période octobre 1987 – mars 1993 : forte hausse des marchés actions

Les simulations réalisées sur des produits similaires, lancés entre octobre 1987 et mars 2003 (et donc arrivant à échéance au plus tard entre octobre 1997 et mars 2003) ont été réalisées dans un contexte de fortes hausses des marchés.

Le comportement de la formule aurait été semblable au comportement sur la période précédente, à savoir des taux de rendement annuels proches de 14%. Sur cette période le taux de rendement annuels pour un investissement dans la formule est toujours moins élevée que le taux de rendement annuel pour un investissement directement dans le Panier. Cet effet est lié au mécanisme de plafonnement de la performance offert par la formule.

3 / Période avril 1993 – juin 1998 : progression très modérée du Panier

Les simulations réalisées sur des produits similaires, lancés entre avril 1993 et juin 1998 (et arrivant à l'échéance entre avril 2003 et juin 2008) montrent des performances du Panier assez modérées. Les taux de rendement du FCP sont assez proches de ceux du Panier. Le taux de rendement annuel obtenu par un investissement dans le FCP est en revanche toujours au-dessus du taux sans risque.

PROFIL DE RISQUE :

Avertissement :

Le FCP OPTIMIZ 8-14% est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant le 20 décembre 2018, (la date de maturité effective du FCP pouvant toutefois être le 22 décembre 2009, le 21 décembre 2010, le 20 décembre 2011, le 20 décembre 2012, 20 décembre 2013, 22 décembre 2014, 22 décembre 2015, 20 décembre 2016, 20 décembre 2017 ou le 20 décembre 2018), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre de décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants:

- Seuls les porteurs ayant souscrit avant le 22 décembre 2008, et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit.
- A la date d'échéance, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation, le porteur subira une perte en capital si le Panier de Référence termine en baisse de plus de 50 % par rapport à son niveau initial, la somme des distributions annuelles éventuellement versées ne compensant pas la perte.
- Le taux de rendement maximum annuel est limité à 14 %. Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle du Panier du fait du mécanisme de plafonnement.
- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant le Panier.
- Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 1 à 10 ans.
- Les sommes distribuées peuvent être assimilées à des remboursements anticipés voire partiels du capital.

Risques de marché :

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (à la date de maturité effective), la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée de la formule étant de 10 ans, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 10 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

Risques de contrepartie :

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Risque de perte en capital :

Le capital investi n'est pas garanti. Le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

GARANTIE OU PROTECTION :

Etablissement garant	L'objectif de gestion ci-dessus est garanti par une garantie accordée par Société Générale (ci-après le « Garant »). Il est précisé que les porteurs ne bénéficient d'aucune garantie en capital. La garantie émise par le Garant en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative sera supérieure ou égale au résultat de la formule décrite dans la section « Objectif de gestion » à la date de maturité effective du FCP, c'est-à-dire à la première date de constatation annuelle qui active une des conditions de remboursement (la « Valeur Liquidative Garantie »).
Conditions d'accès	Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP jusqu'à la valeur liquidative du 22 décembre 2008, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou à partir du 20 décembre 2018 (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) bénéficieront de la Garantie. Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP après la valeur liquidative du 22 décembre 2008, quelle que soit leur date de souscription, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou à partir du 20 décembre 2018 (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) ne bénéficieront pas de la Garantie. Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la date de maturité effective ou d'une date précédant le 20 décembre 2018 (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) si le fonds n'a pas été dissous par anticipation ne bénéficieront pas de la Garantie.
Modalités d'exercice	La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, à la date de maturité, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie. En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

Les détails de l'engagement de garantie donnée par Société Générale au FCP figurent dans la note détaillée du prospectus complet.

Actifs utilisés

Le FCP investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. Le FCP investira principalement dans des OPCVM, gérés par Lyxor International Asset Management.

En vue de réaliser son objectif de gestion et d'obtenir le remboursement de la formule, le FCP aura recours à des swaps de performance négociés de gré à gré échangeant la performance des OPCVM à l'actif du FCP contre la performance de la formule.

Ces swaps de performance ont été négociés avec Société Générale, sans mise en concurrence avec d'autres contreparties, conformément à la politique de meilleure exécution de la société de gestion.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Ce produit s'adresse à tout souscripteur et notamment aux investisseurs anticipant un marché européen faiblement haussier sur les 10 années à venir.

Montant de l'investissement	Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de son épargne liquide, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.
Souscripteurs concernés	Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions européens, tout en étant prêt à prendre un risque en capital. Les « U.S. Persons » (telles que définies ci-après dans la section « INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL » du prospectus simplifié) ne pourront pas investir dans le FCP.
Durée de la formule	10 ans, à compter du 22 décembre 2008. Les porteurs ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 10 janvier 2012 (exclu), et détenant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficieront de la formule.

Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 10 janvier 2012 jusqu'à son échéance finale.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	4,5 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)(1)	Actif net	2 % TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion (le cas échéant), Dépositaire, Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Coûts/Frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres*	Montant des revenus générés par ces opérations	15% maximum pour l'Agent (le cas échéant) 20% maximum pour la société de gestion
Part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres	n.a.	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

* A la date du présent Prospectus, le FCP ne supporte aucun coût/ frais émanant de ces opérations.

Le FCP investira directement dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM et pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

REGIME FISCAL :

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous conseillons aux investisseurs de se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 13h00 (heure de Paris) pour exécution sur la valeur liquidative de ce jour, et qui sera calculée le jour ouvré suivant par Lyxor International Asset Management.

Le montant minimum de souscription est de 100 Euros hors droits d'entrée.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

Les ordres exécutés sur la valeur liquidative du 22 décembre 2008 sont reçus et centralisés jusqu'à 13h (heure de Paris) le 22 décembre 2008.

Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 10 janvier 2012 jusqu'à son échéance finale.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois février.

Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois février 2009.

AFFECTATION DU RESULTAT :

La société de gestion se réserve le droit de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

Fréquence : Annuelle.

La comptabilisation se fait coupons encaissés.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est calculée et publiée quotidiennement, et si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant..

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, Cours Valmy, 92800 Puteaux.

La diffusion de ce prospectus simplifié, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certains pays. Les personnes qui reçoivent ce prospectus simplifié et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus simplifié, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus simplifié, tout document et/ou toute information relatif(ve) au FCP, est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus complet. Si de telles informations ont été fournies, la société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus simplifié que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus simplifié et la distribution des parts du FCP selon les modalités présentes ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication du prospectus simplifié.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS :

Euro.

DATE DE CREATION :

Cet OPCVM (ou ce compartiment) a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 août 2008. Il a été créé le 15 septembre 2008

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

98.66 euros.

AVERTISSEMENT RELATIF A LA REGLEMENTATION AMERICAINE :

Ce prospectus simplifié, pris conjointement avec tout autre document et/ou information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus simplifié ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus simplifié devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des « securities laws » de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "**Etats-Unis**"), ou à une U.S. Person (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une U.S. Person au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus simplifié ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la *United States Securities and Exchange Commission* sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Persons ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des U.S. Persons.

La Règle Volcker

Certaines dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Société Générale, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué le *Dodd-Frank Act*. L'article 619 du *Dodd-Frank Act* et ses règlements d'application (communément appelés la « **Règle Volcker** ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Société Générale, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un *covered fund* ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de « commodity pool operator ») un « covered fund » (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectif (« **OPC** ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des « foreign excluded funds »). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un « commodity pool » tel que défini dans le *US Commodity Exchange Act*, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le *US Commodity Exchange Act*.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le *US Federal Reserve Board* a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les organismes de placement collectifs créés avant le 1er janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est pas géré par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Société Générale) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

«**U.S. Person**» est définie comme (A) une « United States Person » telle que définie dans la Réglementation S du U.S. Securities Act, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de « Non-United States Person » telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute « U.S. Person » telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du *Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

«**Entité Affiliée**» : au regard d'une entité donnée, toute autre société qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du *United States Bank Holding Act* de 1956.

«**Dodd-Frank Act**» : *United States Dodd Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act*.

«**Groupe Société Générale**» : Société Générale S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

«**Société Générale S.A.**» or «**Société Générale**» : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

«**Règle Volcker**» : la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application y afférant).

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Le prospectus complet du fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès du commercialisateur.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont aussi adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy
F-92800 PUTEAUX
e-mail: contact@lyxor.com
www.lyxorfunds.com

Date de publication du prospectus : 21 septembre 2018

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Performances du FIA au 31/12/2016

Performances du FIA au 31/12/2016

OPTIMIZ8-14% - Performances annuelles



Les calculs de performance sont réalisés, dans la devise de l'OPCVM, coupons nets réinvestis (le cas échéant).

Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPTIMIZ 8-14%	12.00%	11.54%	25.32%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP

OPCVM CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

AVERTISSEMENT : Le FCP OPTIMIZ 8-14% est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant le 20 décembre 2018 (la date de maturité effective du FCP pouvant toutefois être le 22 décembre 2009, le 21 décembre 2010, le 20 décembre 2011, le 20 décembre 2012, le 20 décembre 2013, le 22 décembre 2014, le 22 décembre 2015, le 20 décembre 2016, le 20 décembre 2017 ou le 20 décembre 2018), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION :

OPTIMIZ 8-14%

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUEE :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 15 septembre 2008 pour une durée d'environ 10 ans et 3 mois.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Valeur Liquidative d'Origine (ou « VLO »)	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
98.66 euros	Non	FR0010651257	La société de gestion se réserve le droit de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.	Euro	Tout souscripteur	100 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le prospectus complet du fonds ainsi que les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs peuvent être demandés auprès du commercialisateur.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont aussi adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

17, cours Valmy - F-92800 PUTEAUX

e mail : contact@lyxor.com

Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet www.lyxorfunds.com

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04 024.

Siège social : 17, cours Valmy - F-92800 PUTEAUX

Adresse postale : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT - Tour Société Générale A08.343

17, Cours Valmy F-92987 PARIS – LA DEFENSE CEDEX

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège Social : 29, bld Haussmann - F-75009 PARIS

Adresse postale : 50, bld Haussmann - F-75009 PARIS

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - FRANCE

Adresse postale : 32, rue du Champ de Tir – F-44000 Nantes

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Société anonyme.
Siège social : 32, rue Guersant – F-75833 Paris Cedex 17 - FRANCE
Signataire : Marie-Christine JETIL

COMMERCIALISATEUR :
SOCIETE GENERALE (SOUS LA MARQUE ADEQUITY)

DELEGATAIRES :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT assurera seul la gestion financière et administrative du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion comptable. Celle-ci est déléguée à :
SGSS-NAV - Immeuble Colline Sud -10, passage de l'Arche - F-92081 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Les prestations fournies par SGSS NAV à Lyxor consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable des OPCVM ou de tout portefeuille de valeurs mobilières, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

La tenue du passif est assuré par le dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de février.

Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de février 2009.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les revenus perçus et les PV réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CLASSIFICATION :

Fonds à formule.

GARANTIE :

Capital non garanti.

Le FCP n'est pas garanti en capital si le FCP n'a pas été dissous par anticipation selon le mécanisme décrit ci-après et si le Panier de Référence termine le 12 décembre 2018 (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, tel que défini ci-après, le jour de Bourse suivant) en baisse de plus de 50 % par rapport à son niveau de clôture du 22 décembre 2008, les distributions annuelles éventuellement versées ne compensant pas la perte, l'investisseur subira une perte en capital. Toutefois, la valeur liquidative issue de la formule à la date de maturité effective du FCP est garantie par Société Générale.

OPCVM D'OPCVM :

jusqu'à 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION :

La formule du FCP **OPTIMIZ 8-14%** (le « FCP ») est construite pour une durée de 10 ans à compter du 22 décembre 2008, cette formule étant susceptible d'être appliquée en fonction de l'évolution d'un sous-panier de 20 actions sélectionnées chaque année parmi un panier de 40 actions internationales (ci-après le « Panier ») ayant enregistrées à chaque date de constatation annuelle les moins bonnes performances par rapport à leur niveau initial respectif (ci-après le « Panier de Référence»), soit à l'une des 9 dates annuelles de constatation, soit au plus tard à la date d'échéance du FCP.

Le FCP n'est pas garanti en capital, mais l'objectif de gestion du FCP est de faire bénéficier aux porteurs de parts de neuf possibilités de dissolution anticipée du FCP et/ou de neuf possibilités de distribution annuelle, à condition que le Panier de Référence clôture au dessus d'un certain seuil annuel. Le principe est le suivant :

On appelle « niveau initial » du Panier de Référence, le niveau de clôture du Panier de Référence à la date du 22 décembre 2008, ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant.

A la 1^{ère} date de constatation annuelle :

- **Si le Panier de Référence est supérieur ou égal à son niveau initial**, le produit est aussitôt remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence, auquel s'ajoute un gain de 14 % de cette Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement annuel de 14 % ; sinon,
- **Si le Panier de Référence est inférieur à son niveau initial et a baissé de moins de 25 % (inclus) par rapport à son niveau initial**, le produit continue et verse une distribution annuelle à l'investisseur de 14 % de la Valeur Liquidative de Référence ; sinon,
- **Si le Panier de Référence a baissé de plus de 25 % par rapport à son niveau initial**, le produit continue et verse une distribution annuelle à l'investisseur de 8 % de la Valeur Liquidative de Référence.

A la N^{ème} date de constatation annuelle (N égal de 2 à 9) :

- **Si le Panier de Référence est supérieur ou égal à son niveau initial**, le produit est aussitôt remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence auquel s'ajoute un montant égal à $N * 14\%$ de cette Valeur Liquidative de Référence, diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes (de l'année 1 à l'année N-1). Sinon,
- **Si le Panier de Référence est inférieur à son niveau initial et a baissé de moins de 25 % (inclus) par rapport à son niveau initial**, le produit continue et verse à l'investisseur une distribution annuelle de 14 % de la Valeur Liquidative de Référence, sinon,
- **Si le Panier de Référence a baissé de plus de 25% mais moins de 50 % (inclus) par rapport à son niveau initial**, le produit continue et verse à l'investisseur une distribution annuelle de 8 % de la Valeur Liquidative de Référence, sinon,
- **Si le Panier de Référence a baissé de plus de 50 % par rapport à son niveau initial**, aucune distribution annuelle n'est versé et le produit continue.

A l'issue de la 10^{ème} année (échéance du produit) :

- **Le capital est en risque** si le Panier de Référence a chuté de plus de 50 % à la date de constatation finale (soit le 12 décembre 2018) par rapport à son niveau initial. Dans ce cas, l'investisseur subit la totalité de la baisse du Panier de Référence. **La perte en capital aura pu être potentiellement corrigée par les distributions annuelles éventuellement payées entre les années 1 à 9.**
- **Si le Panier de Référence a baissé de moins de 50 % (inclus) par rapport à son niveau initial**, le produit est remboursé et l'investisseur reçoit 100% de la Valeur Liquidative de Référence ajouté d'un gain de 140 % diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes (de l'année 1 à l'année 9), soit un taux de rendement annuel minimum de 3.42%.

La formule du FCP peut arriver à échéance de manière anticipée avant la durée des 10 ans. A la date d'échéance anticipée de la formule, le FCP sera transformé en OPCVM monétaire, après agrément de l'AMF. A partir de la date de transformation du fonds, le porteur aura la possibilité ou de conserver ses parts, qui seront placées à un taux proche du marché monétaire diminué des frais de gestion, ou de demander un rachat de ses parts sans frais. Une information sera envoyée aux porteurs de parts à cette occasion.

Entre la date de maturité effective de la formule et le 20 décembre 2018, la valeur liquidative du FCP progressera donc régulièrement selon un taux proche du marché monétaire diminué des frais de gestion. Durant cette période de placement monétaire, les porteurs auront également la possibilité de sortir sans frais. Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 10 janvier 2012 jusqu'à son échéance finale. Le 20 décembre 2018, le fonds sera dissous, après agrément de l'AMF.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi sur ce support n'est pas garanti à l'échéance. Les distributions éventuellement versées en cours de vie, ajoutées au montant versé à l'échéance peuvent ne pas suffire à rembourser le capital initialement investi. D'un point de vue économique, les distributions éventuelles en cours de vie ne constituent pas un rendement basé sur l'investissement initial, mais peuvent être assimilées à des remboursements anticipés voire partiels du capital.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

Le porteur privilégie un produit alliant une distribution et une indexation liée à la performance annuelle de 20 actions affichant chaque années les moins bonnes performances depuis l'origine parmi un panier de 40 actions internationales, et ce, en contrepartie d'une prise de risque sur le capital initialement investi et d'un renoncement à la distribution des dividendes des titres du Panier de Référence d'actions.

Le porteur fait également le pari que les marchés ne seront pas fortement baissiers, durant les 10 prochaines années et plus particulièrement, dès les premières années (du fait du mécanisme de maturité anticipée).

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> Le FCP peut verser chaque année une distribution annuelle de 14 %, dès lors que la valeur du Panier de Référence n'a pas baissé de plus de 25 % par rapport à son niveau initial à chacune des dates de constatation annuelles. Si le Panier de Référence est en baisse de plus de 50 % par rapport à son niveau initial à au moins l'une des neuf dates de constatation annuelle et repasse au dessus de son niveau initial à une date de constatation annuelle ultérieure, permettant ainsi de déclencher une arrivée à l'échéance de manière anticipée, l'« effet mémoire » permet de récupérer les distributions annuelles non perçues. Cet « effet mémoire » permet en effet de percevoir une distribution annuelle égale à 14 % par année écoulée (diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes). Enclenchement d'un remboursement anticipé dès lors que la performance du Panier de Référence est positive ou nulle à l'une des neuf premières dates de constatation annuelle par rapport à son niveau initial. Le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital et d'un gain égal à 14 % par année écoulée, diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes. Si le FCP n'a pas été remboursé par anticipation et que le Panier de Référence est en baisse de moins de 50 % par rapport à son niveau initial, le porteur bénéficie alors du remboursement de son capital et d'un gain égal à 140%, diminué le cas échéant de la somme des distributions annuelles versées les années précédentes. 	<ul style="list-style-type: none"> Seuls les porteurs ayant souscrit avant le 22 décembre 2008, et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit. A la date d'échéance, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation, le porteur subira une perte en capital si le Panier de Référence termine en baisse de plus de 50 % par rapport à son niveau initial, la somme des distributions annuelles éventuellement versées ne compensant pas la perte. Le taux de rendement maximum annuel est plafonné à 14 %. Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle du Panier du fait du mécanisme de plafonnement. Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant le Panier. Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 1 à 10 ans. Les sommes distribuées peuvent être assimilées à des remboursements anticipés voire partiels du capital. La formule est indexée sur la performance de 20 actions internationales et ayant enregistrées chaque année les plus mauvaises performances depuis leur niveau d'origine parmi un panier de 40 actions internationales.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Du fait de son objectif de gestion, le FCP ne peut être comparé à aucun indicateur de référence.

Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans la rubrique « Simulations sur les données historiques de marché ») permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Le FCP investira principalement dans des OPCVM gérés par Lyxor International Asset Management.

1. Stratégie utilisée

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Ainsi, afin d'obtenir le montant issu de la formule de remboursement tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- des actifs de bilan : composés de valeurs mobilières, d'OPCVM, de dépôts, de pensions... Ces actifs permettent de satisfaire les ratios de diversification des investissements du FCP ;
- des actifs hors bilan : généralement ces actifs consistent en un instrument financier à terme qui permet d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Dans le cas présent, le gérant se laisse la possibilité d'utiliser les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

- des OPCVM conformes à la directive européenne 2009/65/CE;

- des OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne 2009/65/CE dans la limite de la réglementation, agréés par l'AMF ou de procédure allégée ;
dans la limite de 100% de l'actif net.

Les OPCVM à l'actif du FCP seront principalement des OPCVM gérés par Lyxor International Asset Management ou une société liée dont les frais de gestion, commissions de souscription ou rachat ne dépasseront pas un plafond fixé à 0,50 % TTC par an de l'actif net.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP aura recours à des swaps de performance négociés de gré à gré échangeant la valeur de l'actif du FCP contre le produit de i) la valeur de marché de la garantie (telle que décrite dans la rubrique « Modalités de la garantie et description de la formule » ci-dessous) et ii) le nombre de parts du FCP. Ces instruments ne pourront pas dépasser 10% de l'actif net du FCP.

Ces swaps de performance ont été négociés avec Société Générale, sans mise en concurrence avec d'autres contreparties, conformément à la politique de meilleure exécution de la société de gestion.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :

- des instruments financiers à terme autres que des swaps de performance.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : jusqu'à 100% des actifs sous gestion.

- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : 100% des actifs sous gestion.

4. Titres intégrant des dérivés

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser les titres de créances à dérivés intégrés.

5. Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20% de son actif.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10 % de son actif, à des emprunts d'espèces, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :

- des mises en pensions livrées contre espèces, régies par les articles L.432-12 et suivants du Code Monétaire et Financier, dans la limite de 10 % de l'actif ;
- des prêts/emprunts de titres, dans la limite de 10 % de l'actif.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 20% des actifs du FCP.

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres : 0% des actifs du FCP.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

Dans ce cadre, la Société de gestion pourra nommer un intermédiaire (ci-après l' « Agent »), chargé des missions ci-après en liaison avec les opérations de cessions temporaires effectuées par le FCP. En cas de recours à un Agent, celui-ci pourra être autorisé (i) à effectuer, pour le compte du FCP, des opérations de prêt de titres, encadrées par des conventions-cadres de prêt de titres de type GMSLA (*Global Master Securities Lending Agreements*) et/ou tout autres contrats-cadres internationalement reconnus, et (ii) à investir, pour le compte du FCP, les liquidités reçues en garantie de ces opérations de prêt de titres, conformément et dans les limites définies par la convention de prêt de titres, les règles du présent prospectus et la réglementation en vigueur.

Lorsque, le cas échéant, l'Agent est une entité du groupe Société Générale, il est rappelé que la Société de Gestion serait liée à l'Agent. En cas de recours à de telles cessions temporaires, tous les revenus émanant de ces opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués au FCP.

Les coûts/frais opérationnels susvisés, liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, sont ceux qui sont supportés par la Société de gestion du FCP, par l'Agent (le cas échéant) et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services.

Ces coûts/frais opérationnels directs ou indirects seront calculés sous forme d'un pourcentage des revenus bruts réalisés par le FCP. Des informations sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts/frais seront mentionnées dans le rapport annuel du FCP.

Les revenus générés par les opérations de prêt de titres (auxquels il convient de déduire les coûts/frais opérationnels directs et indirects supportés, le cas échéant, par l'Agent et par la Société de Gestion) devront être versés au FCP concerné. Dans la mesure où ces coûts/frais opérationnels directs et indirects n'augmentent pas les coûts d'exploitation du FCP, ils ont été exclus des frais courants.

Le rapport annuel du FCP comprendra, le cas échéant, les précisions suivantes :

- l'exposition générée par le biais des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la/des contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace de portefeuille;
- le type et le montant des garanties reçues par le FCP afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période concernée, ainsi que les coûts/frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP [de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres], le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie autre qu'en espèces reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- (b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (Mark-to-market) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
- (c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartient un ou plusieurs États membres ; et que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les liquidités, les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;

- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- (vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable)
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable)

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement des garanties reçues

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

SELECTION DES CONTREPARTIES

La Société de Gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats financiers (des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et de dérivés et des contrats d'échange sur rendement global pour le compte du FCP) pour le compte du Fonds. La sélection des contreparties d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...).

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale est de BBB+ sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction. Par ailleurs, les contreparties retenues avec une notation < à A- seront analysées sur la base de critères propres au Département des Risques de la Société de Gestion tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, la mise en place de procédure internes dans la conduite de l'activité, le type d'activité, les antécédents, etc.

La liste des contreparties autorisées est revue mensuellement voire plus fréquemment en cas de chocs sur les marchés. Elle implique les différents départements (gestion, risques, opérations et supports) de la Société de Gestion. Les contreparties et les intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la Société de gestion. Une procédure d'escalade vers la direction de la Société de Gestion et/ou du Département des Risques du Groupe Société Générale est prévue en cas d'incident.

PROFIL DE RISQUE :

Avertissement :

Le FCP OPTIMIZ 8-14% est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du fonds. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant le 20 décembre 2018, (la date de maturité effective du FCP pouvant toutefois être le 22 décembre 2009, le 21 décembre 2010, le 20 décembre 2011, le 20 décembre 2012, 20 décembre 2013, 22 décembre 2014, 22 décembre 2015, 20 décembre 2016, 20 décembre 2017 ou le 20 décembre 2018), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Risques liés à la classification :

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre de décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants:

- Seuls les porteurs ayant souscrit avant le 22 décembre 2008, et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit.
- A la date d'échéance, si le produit n'a pas été remboursé par anticipation, le porteur subira une perte en capital si le Panier de Référence termine en baisse de plus de 50 % par rapport à son niveau initial, la somme des distributions annuelles éventuellement versées ne compensant pas la perte.
- Le taux de rendement maximum annuel est limité à 14 %. Le porteur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle du Panier du fait du mécanisme de plafonnement.
- Le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions composant le Panier.
- Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 1 à 10 ans.
- Les sommes distribuées peuvent être assimilées à des remboursements anticipés voire partiels du capital.

Risques de marché :

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (à la date de maturité effective), la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée de la formule étant de 5 ans, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 5 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

Risques de contrepartie :

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme ne pourra pas dépasser 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Risque de perte en capital :

Le capital investi n'est pas garanti. Le porteur est susceptible de perdre tout ou partie de son investissement initial.

Risque de conflits d'intérêts :

Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du fonds et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts. Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de l'IFT et/ou au titre de toutes opérations de cessions temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque lié à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille :

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la technique de gestion efficace de portefeuille (ci-après la "TGEP") traitée par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues par le FCP serait inférieure à la valeur des actifs du FCP transférés à la contrepartie dans le cadre de la TGEP concernée. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de cette opération et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation. L'attention des porteurs est attirée sur le fait (i) que des TGEP pourraient être conclues avec Société Générale (entité du même groupe que la Société de gestion) et/ou (ii) que Société Générale pourrait être désignée comme agent du FCP dans le cadre des TGEP. La Société de gestion encadre les éventuels risques de conflit d'intérêts liés à la réalisation d'opérations intra-groupe par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque lié à la conclusion de contrats d'échange sur rendement global :

Dans l'hypothèse où la contrepartie du contrat d'échange sur rendement global négocié de gré à gré et conclu par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des actifs du FCP serait inférieure à la valeur de l'engagement pris par la contrepartie dans le cadre de ce contrat. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de ce contrat et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que des contrats d'échange sur rendement global négociés de gré à gré pourraient être conclues avec Société Générale, entité du même groupe que la Société de gestion. La Société de gestion encadre les éventuels risques de conflit d'intérêts liés à la réalisation d'opérations intra-groupe par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risques liés à la gestion des garanties :

Le risque de contrepartie lié à des investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (y compris les TRS), à des opérations de prêt et d'emprunt de titres et à des conventions de mise et de prise en pension est généralement limité par la cession ou l'engagement d'une garantie au bénéfice du FCP.

Si une contrepartie fait défaut, le FCP peut se voir contraint de revendre au cours du marché la garantie reçue, éventuellement avec perte à la clé. Le fonds peut également subir des pertes liées au réinvestissement éventuel (s'il est autorisé) des garanties en espèces reçues du fait d'une dépréciation des investissements en question.

Risque opérationnel :

Le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le fonds et / ou les investisseurs. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque juridique :

Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total return Swap ou TRS) et/ou tout contrat d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

MODALITES DE LA GARANTIE ET DESCRIPTION DE LA FORMULE

La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur le paiement des montants décrits ci-dessous.

1 - Dates de Constatations

Remboursement à Maturité

Sauf remboursement anticipé dans les conditions décrites ci-dessous, le porteur recevra à la date de maturité un montant calculé comme suit :

- a) Si à la date de constatation finale, la Performance(10) est $\geq -50\%$
$$\text{VLR} \times [100\% + \text{Max}(0\%, 140\% - (\text{Sum}_{j \text{ de } 1 \text{ to } 10} \text{ Distribution Annuelle}(j)))] \text{ sinon,}$$
- b) Si à la date de constatation finale, la Performance(10) est $< -50\%$
$$\text{VLR} \times [100\% + \text{Performance}(10)]$$

Autres conditions définitives

A la Date de Paiement d'Intérêts(1), le porteur recevra un coupon, nommé Distribution Annuelle (1), égal à :

a) Si en Date de Constatation Annuelle(1), la Performance(1) est $\geq -25\%$ et $< 0\%$,

$$\text{Distribution Annuelle (1)} = \text{VLR} \times 14\%$$

Sinon,

b) Distribution Annuelle (1) = VLR x 8%

A chaque Date de Paiement d'Intérêts(n) (n de 2 à 10), le porteur recevra un coupon nommé Distribution Annuelle (n) égal à :

a) Si en Date de Constatation Annuelle(n), Performance(n) est $\geq -25\%$ et $< 0\%$,

$$\text{Distribution Annuelle (n)} = \text{VLR} \times 14\%$$

b) Sinon si en Date de Constatation Annuelle(n), Performance(n) est $\geq -50\%$ et $< -25\%$,

$$\text{Distribution Annuelle (n)} = \text{VLR} \times 8\%$$

c) Sinon Distribution Annuelle (n) = 0%

Remboursement Anticipé

Le Remboursement Anticipé pourra intervenir à chaque Date de Constatation Annuelle (n)(n allant de 1 à 9), pour un montant exprimé en EUR, calculé comme suit :

Si à la Date de Constatation Annuelle(n), la Performance(n) est $\geq 0\%$, le porteur recevra alors à la Date de Remboursement Anticipée Annuelle(n) le montant suivant : $\text{VLR} \times [100\% + n \times 14\% - (\text{Sum}_{j \text{ de } 1 \text{ to } 10} \text{Distribution Annuelle}(j))]$,

S_n (n de 1 à 10)

Prix de clôture du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle (n), n de 1 à 10.

S_0

Prix de clôture du Panier de Référence à la Date de Constatation Initiale.

Performance(n) (n de 1 à 10)

$$S_n / S_0 - 1$$

Description du Panier d'actions internationales :

Société	Code Reuters
Amazon.Com Inc	AMZN.OQ
American International Group Inc	AIG.N
Anglo American PLC	AAL.L
ArcelorMittal	ISPA.AS
Bank of America Corp	BAC.N
Barclays PLC	BARC.L
Bouygues	BOUY.PA
British Airways PLC	BAY.L
China Petroleum & Chemical Corp	0386.HK
Citigroup Inc	C.N
Compagnie Generale des Etablissements Michelin	MICP.PA
Credit Agricole SA	CAGR.PA
Dynegy Inc	DYN.N
Eastman Kodak Co	EK.N
Electrolux AB	ELUXb.ST
Fiat SpA	FIA.MI
Gap Inc/The	GPS.N
Gas Natural SDG SA	GAS.MC
General Motors Corp	GM.N
Harley-Davidson In	HOG.N
HBOS PLC	HBOS.L
Home Depot In	HD.N
Infineon Technologies AG	IFXGn.DE
Marks & Spencer Group PLC	MKS.L
McGraw-Hill Cos Inc/The	MHP.N
Motorola Inc	MOT.N
Nintendo Co Ltd	7974.OS
Nissan Motor Co Ltd	7201.T
Nokia OYJ	NOK1V.HE
Nortel Networks Corp	NT.N
Pioneer Corp	6773.T
Qwest Communications International Inc	Q.N
Renault SA	RENA.PA
Sanyo Electric Co Ltd	6764.T
Schering-Plough Corp	SGP.N
Schneider Electric SA	SCHN.PA
Societe Television Francaise 1	TFFP.PA
Thomson	TMS.PA
TUI AG	TUIGn.DE
Volvo AB	VOLVb.ST

Description du Panier de Référence :

A chaque Date Annuelle de Constatation, les performances annuelles calculées depuis l'origine des 40 actions internationales sont calculées. Chaque année, les 20 actions ayant enregistrées les plus mauvaises performances constituent le « Panier de Référence ». Ainsi, chaque année, le Panier de Référence peut être modifié et être différent en fonction de la performance des 40 actions internationales depuis leur niveau initial.

La performance d'une action depuis l'origine s'entend comme étant le rapport entre le cours de clôture d'une action observé une année divisé par le cours de clôture observé à la date de départ de l'indexation soit le 22 décembre 2008, diminuée de 1.

La performance du Panier de Référence est la moyenne arithmétique des performances des 20 actions ayant enregistrées les plus mauvaises performances par rapport à leur niveau initial.

2 - Dates de Constatations

L'évolution du Panier par rapport à son niveau initial est constatée entre la date de constatation finale et la date de constatation initiale, ainsi qu'à neuf dates annuelles anniversaires.

Date de Constatation initiale : le 22 décembre 2008, ou en cas de non publication des cours de clôture du Panier, le jour suivant de publication.

Année N	Date de Constatation Annuelle(N) ⁽¹⁾	Date de Paiement d'Intérêts(N) ⁽²⁾	Date de Maturité Anticipée Annuelle(n) ⁽²⁾
1	14/12/2009	22/12/2009	22/12/2009
2	13/12/2010	21/12/2010	21/12/2010
3	12/12/2011	20/12/2011	20/12/2011
4	12/12/2012	20/12/2012	20/12/2012
5	12/12/2013	20/12/2013	20/12/2013
6	12/12/2014	22/12/2014	22/12/2014
7	14/12/2015	22/12/2015	22/12/2015
8	12/12/2016	20/12/2016	20/12/2016
9	12/12/2017	20/12/2017	20/12/2017

(1) ou en cas de non publication des cours de clôture du Panier, le jour suivant de publication.

(2) ou si ce jour n'est pas un jour ouvré au sens du Code du travail français, le jour ouvré suivant.

Date de constatation finale : le 12 décembre 2018, ou en cas de non publication des cours de clôture du Panier, le jour suivant de publication.

Date de maturité du FCP : le 20 décembre 2018, ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant.

Un jour de Bourse est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas aux calendriers de fermeture des marchés de cotation principale des titres entrant dans la composition du Panier.

3 - Modalités de Substitution des Actions du Panier :

L'attention des souscripteurs est attirée sur les points suivants :

(i) Une Action du Panier pourra être remplacée, par la société de gestion, par une autre action si l'un des événements suivants affectait l'Action :

- l'annonce d'une offre publique sur l'Action ;
- l'annonce d'une fusion ou absorption de l'émetteur de l'Action avec ou par un tiers ;
- l'annonce d'une fusion ou absorption de l'émetteur de l'Action avec ou par l'émetteur d'une autre Action comprise dans le Panier ;
- l'annonce d'une scission de l'émetteur de l'Action donnant lieu à la création d'actions nouvelles ;
- une prise de participation supérieure à 20 % dans le capital de l'émetteur de l'Action par un tiers ou par l'émetteur d'une autre Action comprise dans le Panier ;
- l'interruption définitive de la cotation de l'Action sur sa ou l'une de ses bourses principales de cotation ;
- le changement de compartiment de la cotation ou transfert de la cotation de l'Action sur une autre bourse (sauf si elle continue à faire l'objet d'un marché large et liquide et si le mode de publication de son cours résultant du changement ou du transfert est reconnu comme étant satisfaisant par l'Autorité des Marchés Financiers) ;
- la liquidation ou nationalisation de l'émetteur de l'Action ;
- l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'émetteur de l'Action ou toute procédure équivalente ;
- la dissolution volontaire de l'émetteur de l'Action ;
- tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets similaires,

et si l'un de ces événements survient avant le 21 mai 2019.

(ii) Une Action ne pourra être remplacée, par la société de gestion, que par, selon le cas :

- une action cotée en bourse à laquelle a droit le titulaire d'une Action en conséquence de la survenance d'un des événements ci-dessus à condition de faire l'objet d'un marché large et liquide et que le mode de publication de son cours est reconnu comme étant satisfaisant par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- une autre action qui (a) ne fait pas partie du Panier, et (b) (i) appartient au même secteur d'activité économique que l'Action qui est remplacée, ou (ii) dont l'émetteur a une qualité de crédit équivalente à celle de l'émetteur de l'Action qui est remplacée, ou (iii) qui a des caractéristiques similaires à l'Action qui est remplacée en terme de volatilité, corrélation avec les autres actions du Panier et dividendes et (c) fait l'objet d'un marché large et liquide et dont le mode de publication du cours est reconnu comme étant satisfaisant par l'Autorité des Marchés Financiers.

(iii) Les porteurs de parts du FCP seront informés du remplacement d'une Action par une autre action selon les modalités suivantes :

- affichage au siège social de la société de gestion ; et
- information périodique par la société de gestion ou la personne assurant la commercialisation des parts du FCP.

ETABLISSEMENT GARANT : SOCIETE GENERALE.

Etablissement garant Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, sur la valeur liquidative du 22 décembre 2008, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou à partir du **20 décembre 2018** bénéficieront de la Garantie. L'objectif de gestion ci-dessus est garanti par une garantie accordée par Société Générale (ci-après le « Garant »). Il est précisé que les porteurs ne bénéficient d'aucune garantie en capital. La garantie émise par le Garant en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative sera supérieure ou égale au résultat de la formule décrite dans la section « Objectif de gestion » à la date de maturité effective du FCP, c'est-à-dire à la première date de constatation qui active une des conditions de remboursement (la « Valeur Liquidative Garantie »).

Conditions d'accès Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP jusqu'à la valeur liquidative du 22 décembre 2008, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou à partir

du **20 décembre 2018** (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) bénéficieront de la Garantie. Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP après la valeur liquidative du 22 décembre 2008, quelle que soit leur date de souscription, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative de la date de maturité effective (lors d'un cas de dissolution anticipée) ou à partir du **20 décembre 2018** (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) ne bénéficieront pas de la Garantie. Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle de la date de maturité effective ou d'une date précédant le **20 décembre 2018** (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) si le fonds n'a pas été dissous par anticipation ne bénéficieront pas de la Garantie.

Modalités d'exercice La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, à la date de maturité, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie. En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie.

La garantie est donnée par le garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France à la date de création du Fonds. En cas de changement des dits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou autre, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds, par exemple en raison de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), en aucun cas le Garant ne peut être tenu de prendre en charge au titre de la Garantie, les conséquences sur la valeur liquidative du Fonds, par rapport à la Valeur Liquidative Garantie, de ces obligations nouvelles susvisées supportées par le Fonds sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les porteurs du Fonds seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'une telle modification de la garantie.

Par ailleurs, la garantie s'appliquant à la valeur liquidative des parts du Fonds et étant versée directement à ce Fonds, elle ne peut être actionnée à raison d'un changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur lors du rachat de ces parts.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Montant de l'investissement Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de son épargne liquide, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée de la formule mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

Souscripteurs concernés Ce produit s'adresse à tout souscripteur. Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions européens, tout en étant prêt à prendre un risque en capital.

Durée de la formule 10 ans, à compter du 22 décembre 2008. Les porteurs ayant souscrit jusqu'à la valeur liquidative du 10 janvier 2012 (exclu) , et détenant leurs parts au 20 décembre 2018 bénéficieront de la formule.
Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 10 janvier 2012 jusqu'à son échéance finale.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

La société de gestion se réserve le droit de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.
La comptabilisation se fait selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Fréquence : Annuelle.

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 13h00 (heure de Paris) pour exécution sur la valeur liquidative de ce jour, et qui sera calculée le jour ouvré suivant par Lyxor International Asset Management.

Le montant minimum de souscription est de 100 Euros hors droits d'entrée.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

Les ordres exécutés sur la valeur liquidative du 22 décembre 2008 sont reçus et centralisés jusqu'à 13 h(heure de Paris) le 22 décembre 2008.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est calculée calculée et publiée quotidiennement, et si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant.

Un jour de Bourse est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture de la Bourse de Paris et qui n'appartient pas aux calendriers de fermeture des marchés de cotation principale des titres entrant dans la composition du Panier.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	4,5 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié suite à sa mise à jour annuelle.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)(1)	Actif net	2 % TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion (le cas échéant), Dépositaire, Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Coûts/Frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres*	Montant des revenus générés par ces opérations	15% maximum pour l'Agent (le cas échéant) 20% maximum pour la société de gestion

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

* A la date du présent Prospectus, le FCP ne supporte aucun coût/ frais émanant de ces opérations.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Aucun revenu ne sera généré par des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Commissions en nature :

Lyxor International Asset Management ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Le FCP investira directement dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % TTC par an de l'actif net par OPCVM et pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP seront distribuées principalement en France avec pour vocation principale d'être logées dans des comptes titres ordinaires ou PEA du commercialisateur. Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées par SOCIETE GENERALE et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du FCP par le distributeur.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des investisseurs sera effectuée par le distributeur au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus. Toutes les informations concernant le FCP sont également disponibles auprès de la Société de Gestion.

Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 10 janvier 2012 jusqu'à son échéance finale.

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : <http://www.lyxor.com> rubrique : investissement socialement responsable.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

a. Règles d'évaluation

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

b. Méthode de comptabilisation des frais de négociation

La méthode retenue est celle des frais inclus.

c. Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

d. Politique de distribution

La société de gestion se réserve le droit de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

e. Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

OPTIMIZ 8-14%

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est d'environ 10 ans et 3 mois à compter du 22 décembre 2008 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement générale de l'AMF (mutation de du FCP) .

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Néanmoins, le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 10 janvier 2012 jusqu'à son échéance finale.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux provisions indiquées dans le prospectus complet.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les points suivants : les modalités de substitution d'un OPCVM de la formule sont disponibles dans le prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la SDG peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

A la Date d'Echéance de la garantie, il pourra être proposé aux porteurs de parts une nouvelle garantie, si les conditions de marché le permettent. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée est chargée des opérations de liquidation.. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.